



Luxembourg, le 26 JUIN 2013

Arrêté N° : 1/12/0020

**LE MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à installer et à exploiter une usine d'incinération de déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860;

Vu l'arrêté N° 07/PT/08 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à installer et à exploiter une usine d'incinération de déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860;

Vu la demande du 09/01/2012 présentée par le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer une construction métallique en-dessous de la trémie reliant l'ancienne et la nouvelle fosse à déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Vu l'article 30, point (7), de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets qui dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser les autorisations d'exploitation;



Que partant il y a lieu de modifier l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 et l'arrêté N° 07/PT/08 du 10/10/2008 délivrés par le Ministre de l'Environnement;

ARRÊTE:

Article 1er: L'unité d'acceptation (unité BE I) telle qu'autorisée à la condition 2) du chapitre I) *Eléments autorisés* de l'article 3 de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement est complétée par l'élément suivant:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
* <i>une construction métallique se trouvant en-dessous de la trémie reliant l'ancienne et la nouvelle fosse à déchets;</i>

L'unité d'acceptation (unité BE I) telle qu'autorisée à la condition 1) du chapitre 1. *Opérations autorisées* de l'article 1 de l'arrêté N° 07/PT/08 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement est complétée par l'élément suivant:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
* <i>une construction métallique se trouvant en-dessous de la trémie reliant l'ancienne et la nouvelle fosse à déchets;</i>

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original au syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours en réformation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.




Marco SCHANK

Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures